

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CLAYTON OBEY**  
de la société CLAYTON PLANT PROTECTION LTD  
enregistrée sous le n°2019-5777*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 février 2020,*

*Vu la décision du Directeur Général de l'ANSES du 5 mars 2020,*

*Considérant qu'il apparaît nécessaire de rectifier le produit de référence autorisé en France,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision retire et remplace la décision du 5 mars 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CLAYTON OBEY	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Bracetown Business Park Clonee Dublin 15 Irlande	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial DEFI	N° AMM 8700462
<b>Numéro d'intrant</b>	814-2019.01	
<b>Numéro de permis</b>	2200140	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Produit importé

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
DEFY	M16202	Royaume-Uni	SYNGENTA UK Limited

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**19 JUIN 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

---

### Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	10 L